

AVIS CESEC 2018-44¹

Relatif à

L'avenant de prolongation du contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 11 juillet par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse *sur l'avenant de prolongation du contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza ;*

Après avoir entendu Monsieur Jean PINELLI, Directeur Général Adjoint ...et Madame Audrey ANTONETTI GIACOBBI.

Sur rapport de Monsieur Marc NINU, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 24 juillet à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

Le Département de la Haute-Corse a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Orezza à la SNEEMO pour une durée de quinze ans à compter de sa Signature.

Par un avenant n° 1 en date du 31 juillet 2000, les parties ont modifié différentes clauses de ce contrat de concession, parmi lesquelles la clause afférente à sa durée. L'article 2 de cet avenant n°1, prévoit une durée d'exploitation de 18 ans.

Le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza arrive donc à expiration le 23 août 2018.

Dès 2015, le Département de la Haute-Corse a entrepris plusieurs démarches visant à régler avec le concessionnaire les modalités de fin du contrat en cours, et à préparer le futur cadre contractuel.

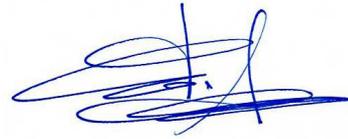
¹ A l'unanimité des présents et représentés (Votants : 50)

Ces initiatives, et les délais d'organisation de la Collectivité de Corse n'ont pas permis dans les délais prévus, de mettre en œuvre la procédure précédant l'expiration du contrat en cours et de lancer la nouvelle procédure de mise en concurrence afférente à l'exploitation future.

Au regard de cet exposé, le **CESEC est favorable** au principe de prolongation de la convention d'exploitation des eaux d'OREZZA, pour une durée d'un an, afin de préparer les modalités de désignation de l'expert dans la perspective des opérations de fin de contrat.

Le **CESEC demande** à être associé aux travaux destinés à évaluer les retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire.

Le Président du CESEC,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Paul SCAGLIA